



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - VD

**Arrêté préfectoral portant astreinte administrative à l'encontre
de la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION (SDM) située à SIN-LE-NOBLE
suite au non-respect des arrêtés préfectoraux de mise en demeure
des 25 juin 2001 et 18 mars 2016**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 février 1997 à la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION pour l'exploitation d'entrepôts couverts (bâtiments 1 et 2) sur le territoire de la commune de SIN-LE-NOBLE à l'adresse suivante 105, rue Paul Foucaut, concernant notamment la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2001 mettant en demeure la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION, de respecter des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 mettant en demeure la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION, de respecter des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 prononçant la suspension d'activité des bâtiments 1 et 2 dans l'attente du respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation susvisé ;

Vu le rapport du 13 juin 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, relatif au contrôle du 15 mars 2019, transmis à l'exploitant par courrier du 24 juin 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 11 juillet 2019 informant l'exploitant de l'astreinte administrative susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels des 18 juin 2019 et 12 juillet 2019 ;

Considérant que l'inspection du 15 mars 2019 a mis à nouveau en évidence le non-respect des prescriptions suivantes, objet des mises en demeure susvisées :

- l'article 14.7.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1997 concernant l'encloisonnement des escaliers et la signalisation des issues ;
- l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1997 concernant la récupération des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ;
- l'article 14.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1997 concernant les dispositions d'implantation par rapport aux tiers ;
- l'article 14.7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1997 concernant le désenfumage pour le sous-sol du bâtiment 1 ;
- l'article 14.7.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1997 concernant l'entreposage des marchandises ;

Considérant que lors du contrôle du 15 mars 2019, il a été constaté que l'arrêté préfectoral de suspension du 4 août 2017 susvisé n'a pas été respecté ;

Considérant que ces non-respects constituent un manquement caractérisé des mises en demeure susvisées et qu'il convient de prendre une nouvelle mesure destinée à assurer le respect de ces arrêtés ;

Considérant que l'astreinte journalière, au plus égale à 1 500 euros, prévue par l'article L 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionnée à la gravité des manquements constatés ;

Considérant la gravité des manquements constatés susvisés portant atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et le fait que les bâtiments, de par leur implantation en milieu urbanisé, leurs dispositions constructives non adaptées et leur exploitation non conforme à la réglementation en vigueur, présentent de réels risques que ce soit en termes de :

- mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des bâtiments,
- maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers,
- prévention des incendies et de leur propagation aux bâtiments voisins en particulier,
- sécurité et les bonnes conditions d'intervention des sapeurs-pompiers ,

Considérant qu'il convient d'appliquer une astreinte journalière de 100 euros au regard de la violation des dispositions des arrêtés de mise en demeure des 25 juin 2001 et 18 mars 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}. La société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION, sise au 105, rue Paul Foucaut - 59450 SIN-LE-NOBLE, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros (cent euros) jusqu'à satisfaction des arrêtés préfectoraux des 25 juin 2001 et 18 mars 2016 susvisés. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

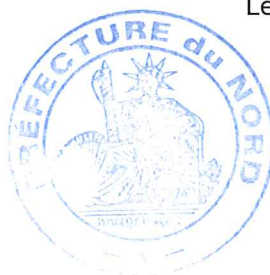
- maire de SIN-LE-NOBLE ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SIN-LE-NOBLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 20 DEC. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

